



CONCOURS DE THÈSES DE DOCTORAT 2011

DU COMITÉ DES RÉGIONS

Les collectivités locales et régionales au sein de l'Union européenne

Le Comité des régions de l'Union européenne (CdR) organise un Concours annuel de thèses de doctorat sur les collectivités territoriales au sein de l'Union européenne.

Le concours vise à récompenser la meilleure thèse de doctorat dont le thème traite de manière principale de la dimension locale et régionale au sein de l'Union européenne. Les Docteurs qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours sont invités à lire attentivement le règlement N° 2/2010 du Comité des régions qui fixe les conditions d'admission au concours et qui est entré en vigueur en 2010.

Les thèses, **à fournir en deux exemplaires** (une copie en version papier et une en version électronique), doivent être rédigées dans une des langues officielles de l'Union européenne et être accompagnées:

- d'un résumé présentant la thèse et exposant sa problématique (3 pages au maximum) rédigé en anglais ou en français,
- d'un curriculum vitae dans une des deux langues précitées et,
- d'une attestation de l'obtention d'un diplôme de doctorat.

Le lauréat obtenant le premier prix recevra la somme de 6000 EUR. Le jury a la faculté d'attribuer au maximum quatre prix de mérite d'un montant de 2000 EUR ainsi que des certificats d'excellence.

*Dépôt des candidatures à l'adresse suivante: **Comité des régions, Direction des Travaux consultatifs, Unité Études et Programmation législative, (VMA 833), rue Belliard 101, B-1040 Bruxelles.***

Date de clôture du dépôt des candidatures: le 16 mai 2011 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.

UNION EUROPÉENNE



Comité des régions

RÈGLEMENT N° 2/2010

**établissant les modalités techniques et financières du concours annuel
de thèses
de doctorat portant sur**

**"LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET RÉGIONALES
AU SEIN DE L'UNION EUROPÉENNE"**

organisé par le Comité des régions

LE BUREAU DU COMITÉ DES RÉGIONS,

VU le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes¹ modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 du Conseil du 13 décembre 2006 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes²,

VU le règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes³, modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 478/2007 de la Commission du 23 avril 2007 modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁴,

¹ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

² JO L 390 du 30.12.2006, p. 1.

³ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

⁴ JO L 111 du 28.4.2007, p. 13.

VU le règlement intérieur du Comité des régions⁵,

VU la décision du Bureau du Comité des régions du 13 novembre 1996 (DI CdR 53/96 rév.) autorisant l'organisation d'un concours annuel de thèses

CONSIDÉRANT ce qui suit:

- (1) Depuis 1996, le Comité des régions (CdR) a ouvert le dialogue avec le monde académique européen par l'organisation d'un concours annuel de thèses de doctorat portant sur "Les collectivités territoriales au sein de l'Union européenne".
- (2) À cet effet, il a établi une réglementation concernant les modalités techniques et financières relatives à l'organisation de ce concours.
- (3) Au vu de l'intérêt grandissant, pour le rôle des autorités locales et régionales européennes, le Comité des régions a décidé de prendre des mesures visant à inciter un nombre de candidats suffisant mais également susceptible d'être couvert par les disponibilités budgétaires annuelles en la matière.
- (4) Les modalités financières doivent être définies de façon harmonisée avec les dispositions du règlement n° 003/2007 du Bureau du Comité des régions relatif au remboursement des frais de transport et au paiement des indemnités forfaitaires de voyage et de réunion pour les membres et suppléants du Comité des régions et du règlement n° 005/2007 du Bureau du Comité des régions relatif au remboursement des frais de transport et au paiement des indemnités forfaitaires de voyage et de réunion des experts, orateurs et chercheurs qui participent aux activités du Comité des régions, ainsi qu'avec la décision n° 326/2007 du Secrétaire général du Comité des régions relative aux modalités d'application du règlement n° 003/2007 relatif au remboursement des frais de transport et au paiement des indemnités forfaitaires de voyage et de réunion pour les membres et suppléants du Comité des régions.
- (5) Il est donc nécessaire d'abroger et de remplacer le règlement n° 13/2007 du Bureau du Comité des régions entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008 établissant les modalités techniques et financières du concours de thèses annuel "Les collectivités territoriales au sein de l'UE"

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

PREMIÈRE PARTIE

Dispositions générales

Article I Objet du concours

Le Comité des régions organise un concours annuel de thèses destiné à honorer les travaux de thèses de doctorat relatives aux dimensions locales et régionales dans l'Union européenne.

La thèse de doctorat doit concerner les aspects régionaux et/ou locaux de manière principale et non accessoire.

Une liste non exhaustive des thèmes traités peut inclure: la cohésion économique, sociale et territoriale, les réseaux d'infrastructures et de transports transeuropéens, la santé, l'éducation, la culture, la recherche, l'innovation, l'emploi, la création d'entreprise, la croissance économique, les transports, les services publics, l'environnement, le développement durable, la formation professionnelle, le respect du principe de subsidiarité et de la bonne gouvernance, la décentralisation, la coopération territoriale, la communications sur les questions européennes.

Article II Conditions d'admission au concours

Le concours est ouvert aux titulaires d'une thèse de doctorat obtenue au sein d'une université d'un État membre de l'Union européenne et dans le respect des critères mentionnés à l'article I.

Les thèses de doctorat sont obligatoirement rédigées dans une des langues officielles de l'Union européenne. Le candidat doit avoir obtenu un des diplômes mentionnés à l'annexe I au cours des douze mois précédant la date limite de dépôt des candidatures au concours de l'année concernée.

Le candidat doit fournir en deux exemplaires:

- le texte intégral de la thèse de doctorat dans une des langues officielles de l'Union européenne en version papier et en version électronique en format "pdf" (CD-ROM);

- un résumé présentant la thèse et exposant sa problématique (3 pages au maximum) rédigé en anglais ou en français. Ce résumé devra notamment permettre une première évaluation de la conformité de la thèse avec la problématique régionale et/ou locale;
- un curriculum vitae rédigé en anglais ou en français;
- une attestation de l'obtention d'un des diplômes universitaires indiqués en annexe I.

Les dossiers complets sont à transmettre au secrétariat général du Comité des régions, avant la date de clôture des candidatures mentionnée dans l'avis de concours, le cachet de la poste, ou la date du récépissé de dépôt (par messagerie) faisant foi.

Le dossier peut être déposé ou adressé par courrier à l'adresse suivante:

Direction des Travaux consultatifs
Unité Études et Programmation législative
Rue Belliard 101
1040 Bruxelles
BELGIQUE

Les documents remis lors du concours ne feront l'objet d'aucune restitution. Les thèses reçues seront disponibles pour consultation à la bibliothèque du Comité des régions.

Les titres des thèses remplissant les conditions d'admission ainsi que les noms des auteurs et des universités concernées seront publiés sur le site Internet du Comité des régions.

Article III Prix

Un prix de 6 000 EUR (six mille euros) est remis au premier lauréat. Le jury a de plus la faculté d'attribuer au maximum quatre autres prix de mérite, chacun d'un montant de 2 000 EUR (deux mille euros).

Article IV Sélection des lauréats

Les thèses de doctorat remplissant les conditions d'admission seront soumises à l'appréciation du jury.

Le jury est nommé par le président du Comité des régions sur proposition du secrétaire général. Il est composé de professeurs et/ou d'enseignants des universités, et de un ou plusieurs membres du Comité.

La présidence du jury est assurée par un membre titulaire ou un membre suppléant du Comité des régions.

Le jury sélectionne la ou les meilleures thèses méritant un prix.

La décision du jury est sans appel.

Article V Remise des prix

Les prix sont décernés par le président du Comité des régions. La remise solennelle des prix aux lauréats a lieu lors d'une réunion de la session plénière du Comité des régions. Les lauréats sont invités par le Comité des régions.

Article VI Diffusion des thèses

Le jury peut suggérer au Bureau du Comité des régions la publication des thèses de doctorat primées.

Le Bureau du Comité des régions peut décider, avec l'accord de l' (des) auteur(s), de la publication d'une ou plusieurs thèses par le Comité des régions.

Les lauréats s'engagent à autoriser le Comité des régions à reproduire et à diffuser les résumés des thèses auprès de ses membres. Si les lauréats le souhaitent, leurs thèses pourront être publiées sur le site Internet du Comité des régions.

DEUXIÈME PARTIE

Modalités financières

A) Remboursement des frais exposés par les membres du jury et paiement des indemnités forfaitaires

Article VII Remboursement des frais de transport et paiement des indemnités forfaitaires de voyage et de réunion

Le remboursement des frais de transport et le paiement des indemnités forfaitaires de voyage et de réunion des membres du jury sont effectués sur la base des dispositions correspondantes du règlement n° 005/2007 du Bureau du Comité des régions relatif au remboursement des frais de transport et au paiement des indemnités forfaitaires de voyage et de réunion des experts, orateurs et chercheurs qui participent aux activités du Comité des régions, ainsi que la décision n° 326/2007 du Secrétaire général du Comité des régions relative aux modalités d'application du règlement n° 003/2007 relatif au remboursement des frais de transport et au paiement des indemnités forfaitaires de voyage et de réunion pour les membres et suppléants du Comité des régions (annexe II).

Article VIII Indemnité pour l'évaluation des thèses de doctorat

Chaque membre du jury reçoit une indemnité pour chaque thèse de doctorat qu'il aura évaluée. Son montant forfaitaire est fixé à 400 EUR (quatre cents euros).

Article IX Frais d'envois postaux

Sur présentation des justificatifs correspondants, le Comité des régions rembourse intégralement les frais d'envois postaux ou par messagerie exposés personnellement par les membres du jury.

B) Remboursement des frais exposés par les lauréats et paiement des indemnités

Article X Remboursement des frais de transport et paiement des indemnités forfaitaires

Le remboursement des frais de transport et le paiement des indemnités forfaitaires de voyage des lauréats sont effectués sur la base des dispositions correspondantes du règlement n° 005/2007 du Bureau du Comité des régions relatif au remboursement des frais de transport et au versement des indemnités forfaitaires de voyage et de réunion des experts, orateurs et chercheurs qui participent aux activités du Comité des régions, ainsi que de la décision

n° 326/2007 du secrétaire général du Comité des régions relative aux modalités d'application du règlement n° 003/2007 relatif au remboursement des frais de transport et au paiement des indemnités forfaitaires de voyage et de réunion pour les membres et suppléants du Comité des régions (annexe II).

Le remboursement des frais de transport et le paiement des indemnités sont limités à un montant total de 2 000 EUR (deux mille euros) pour chaque lauréat et ne peuvent correspondre qu'aux dépenses et frais engagés, suite à l'invitation du Comité des régions, pour participer à la remise solennelle des prix.

TROISIÈME PARTIE

Disposition finale

Article XI Entrée en vigueur

Ce règlement abroge et remplace le règlement n° 13/2007 du Bureau du Comité des régions entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008 établissant les modalités techniques et financières du concours de thèses annuel "Les collectivités territoriales au sein de l'Union européenne" organisé par le Comité des régions

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mars 2010.

Fait à Bruxelles, le

Pour le Bureau
du Comité des régions

Mercedes BRESSO
Présidente

*

* *

ANNEXES:

- I. Diplômes requis pour être candidats au concours de thèses
- II. DI CdR 42/2007 - Règlement 003/2007 relatif au remboursement des frais de transport et au paiement des indemnités forfaitaires de voyage et de réunion pour les membres et suppléants au Comité des régions et la Décision 0014/2009 relative aux modalités d'application du précédent règlement 003/2007
- III. DI CdR 43/2007 – Règlement 005 relatif au remboursement des frais de transport et au paiement des indemnités forfaitaires de voyage et de réunion des experts, orateurs et chercheurs qui participent aux activités du Comité des régions

ANNEXE I

Les candidats au concours doivent être titulaires d'un des diplômes universitaires suivants reconnus dans les États membres de l'Union européenne:

Allemagne:	Doktor (par exemple Dr. jur., Dr. phil.)
Autriche:	Doktorat (par exemple Dr. iur, Dr. phil)
Belgique:	Docteur/Doctor/Dotktor
Bulgarie:	докторат/Doctorat
Chypre:	Doctor (PhD)
Danemark:	Ph.D. (depuis le 1 ^{er} septembre 1988)
Espagne:	Doctor
Estonie:	Doktorikraad
Finlande:	Tohtori (en finnois), Doktor (en suédois)
France:	Doctorat
Grèce:	διδακτορικό δίπλωμα /Didaktorikon diploma
Hongrie:	Doktori Oklevél (PhD)
Irlande:	Doctor of Philosophy (Ph.D)
Italie:	Dottore di Ricerca (Dr.)
Lettonie:	Doktors
Lituanie:	Daktaro Diplomas
Malte:	Doctor's Degree (PhD)
Pays-Bas:	Doctor (dr.)
Pologne:	Doktor
Portugal:	Doutor
République tchèque:	Doktor (PhD)
Roumanie:	Doctorat
Royaume-Uni:	Doctor of Philosophy (Ph.D.)
Slovaquie:	Philosophiae Doctor (PhD)
Slovénie:	Doktorat
Suède:	Filosofie doktor (fil. Dr) (ekonomie, juris, etc.)
